

# Tableau synthétique des congés pour raisons familiales

85 Bd de la République 17076 La Rochelle cedex 9 – Tel. 05.46.27.47.00 – Fax. 05.46.27.47.08 – Courriel. cdg17@cdg17.fr

## Congés des fonctionnaires titulaires affiliés à la CNRACL

NATURE DU CONGE	CONDITION D'ATTRIBUTION	DUREE MAXIMALE	REMUNERATION
<b>Congé de maternité</b>	Déclaration de grossesse	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de grossesse simple :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Lorsque le ménage a moins de deux enfants : 16 semaines</li> <li>○ Lorsque le ménage a déjà eu au moins deux enfants : 26 semaines</li> </ul> </li> <li>• En cas de grossesse gémellaire : 34 semaines</li> <li>• En cas de grossesse de triplés et plus : 46 semaines</li> <li>• Possibilités de congés supplémentaires liés à l'état de santé de la mère</li> </ul>	Intégralité de la rémunération
<b>Congé de paternité</b>	Naissance	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 11 jours consécutifs en cas de naissance unique</li> <li>• 18 jours consécutifs en cas de naissance multiple</li> </ul>	Intégralité de la rémunération
<b>Congé d'adoption</b>	Ce congé peut être accordé à la mère ou au père adoptif qui en fait la demande. Lorsque les deux travaillent, soit l'un renonce au congé, soit celui-ci est réparti entre eux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Adoption d'un seul enfant :               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ portant le nombre d'enfants du ménage à un ou deux : 10 semaines</li> <li>○ portant le nombre d'enfants du ménage à trois ou plus : 18 semaines</li> </ul>               Cette période de 10 ou 18 semaines est augmentée de 11 jours, lorsque le congé est réparti entre les deux parents adoptifs             </li> <li>• Adoption de plusieurs enfants : 22 semaines Cette période est augmentée de 18 jours, lorsque le congé est réparti entre les deux parents adoptifs.</li> </ul>	Intégralité de la rémunération

NATURE DU CONGE	CONDITION D'ATTRIBUTION	DUREE MAXIMALE	REMUNERATION
<b>Congé de naissance ou d'adoption</b>	<p>A l'occasion de l'arrivée d'un enfant au foyer, ce congé est accordé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au père en cas de naissance (cumulable avec le congé de paternité)</li> <li>• à celui des deux parents qui ne demande pas le bénéfice du congé d'adoption ci-dessus</li> </ul>	3 jours	Intégralité de la rémunération
<b>Congé parental</b>	<p>Naissance ou adoption d'un enfant de moins de 16 ans dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la mère après un congés de maternité ou d'adoption</li> <li>• au père après la naissance d'un enfant ou d'un congé d'adoption</li> <li>• soit à la mère, soit au père lors de l'arrivée d'un enfant adopté au foyer</li> </ul>	<p>Périodes renouvelables de six mois :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au plus tard jusqu'au 3<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant, lorsque le congé a été accordé après un naissance</li> <li>• ou 3 ans au plus après l'arrivée au foyer d'un enfant adopté âgé de moins de 3 ans</li> <li>• ou 1 an au plus après l'arrivée au foyer d'un enfant adopté âgé au plus de 3 ans et de moins de 16 ans</li> </ul>	Pas de rémunération
<b>Congé de présence parentale</b>	Maladie, accident ou handicap d'un enfant à charge présentant une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue d'un parent et des soins contraignants	Ce congé peut être pris de manière discontinuée dans la limite de 210 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois pour un même enfant et en raison d'une même pathologie	Pas de rémunération
<b>Congé de solidarité familiale</b>	Partager le domicile d'un ascendant, d'un descendant ou d'une personne dont le pronostic vital est engagé	3 mois renouvelable 1 fois	Versement par l'employeur d'une allocation pendant 21 jours maximum